



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2026
COM(2026) 473 final

2026/0266 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement partiel de la huitième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement partiel de la huitième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après la «facilité») met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 46 873 049 093,86 EUR², comprenant le financement-relais, pour la période 2024-2027, sous la forme d'un soutien non remboursable et de prêts. Le financement au titre du pilier I est alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après le «plan»), approuvé par la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil.
- 2) Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447³.
- 3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan pour l'Ukraine au titre de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 s'élève à 40 873 049 093,86 EUR, dont 5 523 049 093,86 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 35 350 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt. Cette somme comprend l'assistance budgétaire supplémentaire mise à disposition au titre du prêt de soutien à l'Ukraine et transitant par le pilier I de la facilité, qui augmente les ressources financières disponibles sous la forme d'un prêt. Un montant de 8 350 000 000 EUR a été mis à disposition de cette manière pour 2026.
- 4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel,

¹ JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>.

² Décision d'exécution (UE) 2026/1923 du Conseil du 30 juillet 2026 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2026/1923, 7.8.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1923/oj).

³ Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

et un montant de 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt dont l'Ukraine peut bénéficier au titre du plan.

- 5) En application de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 21 640 176 104 EUR a été versé à l'Ukraine lors des sept premières tranches au titre du plan. Sur ce montant, 3 924 252 880 EUR ont été versés sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 17 715 923 224 EUR sous la forme d'un prêt. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 1 333 456 586 EUR provenant des sept premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.
- 6) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, l'Ukraine a présenté, le 24 août 2026, une demande dûment justifiée de paiement d'une partie des cinquième, septième et huitième tranches du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt, d'un montant de 3 333 597 327 EUR. La demande couvrirait également trois étapes relatives à une tranche ultérieure. Elle était accompagnée d'une série de documents présentés comme attestant qu'une étape de la cinquième tranche, trois étapes de la septième tranche, quatre étapes de la huitième tranche et trois étapes de la neuvième tranche avaient été réalisées de manière satisfaisante. L'Ukraine a également présenté tous les documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu des articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792.
- 7) Les étapes appuyant la dernière demande de l'Ukraine concernent diverses réformes prévues dans le plan au titre des chapitres sur le système judiciaire, les marchés financiers, le capital humain, l'environnement des entreprises, le secteur de l'énergie, les transports, le secteur agroalimentaire, ainsi que la transition écologique et la protection de l'environnement. L'évaluation de la résilience du système bancaire a été publiée. La législation sur l'accès aux informations relatives aux réseaux d'ingénierie externes est entrée en vigueur. Le rapport sur la mise en œuvre du soutien public par l'intermédiaire du registre agricole public a été publié. La législation révisant les déclarations d'intégrité des juges et le processus de vérification des déclarations est entrée en vigueur. La législation visant à soutenir le développement de chauffages urbains efficaces et plus durables est entrée en vigueur. Un nouvel opérateur du marché de l'électricité a été nommé. La législation sur la sécurité du trafic et l'interopérabilité du transport ferroviaire est entrée en vigueur. La législation visant à améliorer la résolution des prêts non performants est entrée en vigueur. Un plan opérationnel de mesures visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes a été adopté. Des modifications apportées à la procédure de surveillance nationale des eaux ont été adoptées.
- 8) Conformément à la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes adoptée par la Commission le 16 avril 2026⁴, il devrait être possible d'ajuster la valeur de la suspension pour tenir compte de circonstances atténuantes.

⁴ Communication de la Commission modifiant la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes du plan pour l'Ukraine au titre du règlement établissant la facilité pour l'Ukraine et remplaçant la communication C(2025) 1725 (JO C, 2026/2328, 17.4.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/2328/oj>).

- 9) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle, comme exposé dans l'annexe de la présente décision, une étape en suspens requise pour la cinquième tranche, trois étapes en suspens requises pour la septième tranche et trois des sept étapes requises pour la huitième tranche ont été accomplies de manière satisfaisante. La Commission a estimé que les éléments fournis concernant l'une des étapes requises pour la huitième tranche n'étaient pas suffisants pour conclure que l'étape en question avait été réalisée de manière satisfaisante. Cette évaluation a été effectuée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union. En outre, la Commission a rendu une évaluation positive selon laquelle trois étapes de la neuvième tranche ont été accomplies de manière satisfaisante; elle a inclus son évaluation de ces étapes dans l'annexe de la présente décision. Cette évaluation est effectuée uniquement en vue de l'application de la méthode de paiement partiel et est sans préjudice de l'évaluation complète de la neuvième tranche. Cela n'implique pas un double paiement pour les étapes concernées. Sur la base de cette évaluation et conformément à la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes dans le plan pour l'Ukraine, il est proposé de réduire la valeur de la suspension attribuée aux étapes non réalisées de la huitième tranche, tout en veillant à maintenir des incitations suffisantes pour que l'Ukraine mette en œuvre les étapes qui n'ont pas été réalisées. Les trois étapes de la neuvième tranche réalisées de manière satisfaisante ont été prises en compte pour déterminer la réduction proposée de la valeur de la suspension.
- 10) Dans sa demande de paiement, l'Ukraine a confirmé qu'elle n'avait annulé aucune des mesures liées aux étapes qu'elle avait précédemment réalisées de manière satisfaisante.
- 11) La Commission a également estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.
- 12) La présente décision devrait donc établir que l'Ukraine a respecté de manière satisfaisante les conditions pertinentes pour le paiement de la cinquième tranche, en ce qui concerne une étape du plan encore en suspens, de la septième tranche, en ce qui concerne trois étapes en suspens, et de la huitième tranche, en ce qui concerne trois des sept étapes.
- 13) Eu égard aux besoins de financement urgents de l'Ukraine, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement de la réalisation satisfaisante des conditions de paiement

1. Il est établi que les conditions applicables au paiement partiel des cinquième, septième et huitième tranches sous la forme du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt d'un montant de 3 047 005 318,86 EUR, avant apurement du préfinancement, dont 386 258 902 EUR correspondent à la cinquième tranche, 368 010 367 EUR à la septième tranche et 2 292 736 049,86 EUR à la huitième tranche, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 et annexée à la présente décision.
2. L'application d'une circonstance atténuante est établie, en tenant compte de la réalisation satisfaisante de trois étapes prévues au titre de la neuvième tranche, de l'importance des étapes qui n'ont pas été réalisées et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été, ainsi que de l'importance des étapes quantitatives et qualitatives qui ont été réalisées à un stade précoce. En conséquence de l'application de la circonstance atténuante, la valeur de la suspension correspondant aux étapes non réalisées au titre de la huitième tranche est réduite d'un montant de 1 146 368 024 EUR.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente